

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 18

N° 579 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N°  
3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 579 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 18

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure et du fait qu'elle bénéficie du droit de prévenir à tout moment une personne de son choix. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.